
Adresse du comité révolutionnaire de Troyes qui exprime sa reconnaissance à la Convention et son admiration pour le discours de Robespierre, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du comité révolutionnaire de Troyes qui exprime sa reconnaissance à la Convention et son admiration pour le discours de Robespierre, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 717-718;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14975_t1_0717_0000_13

Fichier pdf généré le 30/03/2022

37

Les administrateurs du directoire du district de Bayeux, département du Calvados, annoncent à la Convention nationale qu'ils envoient à la monnaie 982 marcs 5 onces un gros d'argenterie; ainsi que 176 marcs une once en galons d'or et d'argent, que les ornemens du fanatisme ont été envoyés au chef-lieu du département, et qu'on procède à la vente du surplus qui a déjà produit plus de 26,000 liv. Ils ajoutent que la vente des biens du ci-devant clergé s'élève à près de 10.000.000, et celles des biens des émigrés à 4,172,902 liv. Ils terminent par féliciter la Convention sur son énergie à déjouer les conspirateurs, et lui expriment leur indignation sur l'attentat dirigé contre les représentans du peuple.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi à la commission des revenus nationaux (1).

38

La société populaire de Saint-Sever, département des Landes, témoigne à la Convention nationale sa joie sur les triomphes de la République, et sa satisfaction de voir la morale et la victoire à l'ordre du jour. Elle l'invite à rester à son poste jusqu'à l'extinction du dernier des tyrans. Elle la remercie d'avoir envoyé dans son district le représentant Monestier, de la Lozère, et annonce que, quoiqu'il soit rappelé, elle le retient encore au milieu d'elle, pour qu'il achève de propager l'esprit public et les vertus sociales et républicaines dont il donne l'exemple.

Insertion au bulletin et renvoi au comité de salut public (2).

39

Trois administrateurs du district de Savenay, département de la Loire-Inférieure, annoncent à la Convention nationale qu'ils ont trouvé chez la ci-devant marquise de Bourmont 11 charretées d'effets précieux renfermés sous un double mur, et dans la cave de la même maison toute la batterie de cuisine enfoncée 3 pieds sous terre. Après avoir travaillé et pioché pendant 3 jours et 3 nuits, disent-ils, nous avons fait conduire le tout à Savenay; et n'en déplaie à madame la marquise, nous allons faire vendre ses bijoux au profit de la République, et les matelas qui devoient servir à ses plaisirs à son retour de Coblenz, vont servir à coucher les Sans-culot-

tes du 5^e bataillon de la Manche, cantonnés à Savenay.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Savenay, 4 flor. II] (2).

« Citoyens représentants,

Pendant que vous travaillez à déjouer les complots des conspirateurs et à débarrasser de ces scélérats la terre de la liberté, nous travaillons de notre côté à les poursuivre jusques dans leurs derniers retranchemens.

Nommés le 20 germinal par l'administration du district de Savenay pour faire conduire de la maison de Leloup, ci devant de Labiliais, condamné à mort, et de chez d'autres particuliers émigrés et brigands fugitifs de la commune de S^t Etienne, les effets propres au casernement de la troupe cantonnée à Savenay, nous avons trouvé chez la ci devant marquise de Bourmont 11 charettes d'effets précieux, renfermés sous un double mur, et dans la cave de la même maison toute la batterie de cuisine enfoncée trois pieds sous la terre; après avoir travaillé et pioché comme trois bons bougres pendant trois jours et trois nuits, nous avons fait conduire le tout à Savenay, et n'en déplaie à madame la marquise, nous allons faire vendre ses bijoux au profit de la République, et les matelas qui devoient servir à ses plaisirs à son retour de Coblenz, vont servir à coucher les sans-culottes du 5^e bataillon de la Manche, cantonnés à Savenay.

Vive la République! ».

MEIGNEN (vice-présid.), MOISAN (adm.),
GOURLAY (agent du district).

40

Un membre observe que, le 19 floréal, le citoyen Charles Rousseau, demeurant à Nantes, place de la Comédie, a envoyé le duplicata d'un récépissé de la somme de 8,000 liv. qu'il a versée dans la caisse de l'emprunt forcé à Nantes, le 5 pluviôse, et dont il a fait offre à la Nation pour les frais de la guerre; mais que ce don n'a pas été inséré au procès-verbal de la séance dudit jour 19 floréal: il demande qu'il le soit dans celle de ce jour, avec la mention honorable et l'insertion au bulletin.

Cette proposition est décrétée (3).

41

Le comité de surveillance de la section de la Liberté, de la commune de Troyes (4), exprime à la Convention sa reconnaissance du décret du 18 floréal sur l'existence de l'Etre-Suprême, et son admiration sur le sublime

(1) P.V., XXXIX, 394. Bⁱⁿ, 4 mess.; J. Sablier, n^o 1386; Ann. R.F., n^o 200; J. Fr., n^o 632; J. Jacquim, n^o 728.

(2) C 305, pl. 1152, p. 21.

(3) P.V., XXXIX, 395 (Minute du p.v. C 305, pl. 1140, p. 20). Bⁱⁿ, 3 mess. (1^{er} suppl^t).

(4) Aube.

(1) P.V., XXXIX, 393. Bⁱⁿ, 3 mess. et 3 mess. (1^{er} suppl^t); J. Sablier, n^o 1386; M.U., XLI, 9; J. Fr., n^o 632; F.S.P., n^o 353; J. Univ., n^o 1673.

(2) P.V., XXXIX, 394.

discours de Robespierre. Il la remercie d'avoir mis la justice et la probité à l'ordre du jour, demande que les détenus soient promptement jugés, et l'invite à ne descendre de la Montagne que lorsque la République sera bien affermie.

Mention honorable et insertion au bulletin (1).

[Troyes, s.d.] (2).

« Législateurs et représentants d'un peuple de républicains et libres,

Recevez le témoignage de reconnaissance d'un corps qui est pénétré d'admiration du discours sublime de Robespierre et de la grandeur de votre décret du 18 floréal.

Vous nous procurez la liberté, vous terrassez le despotisme; vous avez su maintenir ce zèle républicain qui place la victoire à la tête de nos armées. Les ennemis de la liberté sont devant vous comme des spectres immondes qui disparaissent à la lumière. Ce n'était pas encore le seul bienfait que vous réserviez au peuple, vous l'avez mis dans le sentier de la vertu, et l'image de la liberté placée à côté de l'Être Suprême, lui rappelle sans cesse ses devoirs et son bonheur, une nouvelle religion débarrassée de tout ce qui peut tromper l'essence fondée sur l'immortalité de l'âme, ramènera tous les français au centre de l'unité et en fera une famille vertueuse et un peuple de frères. Vous avez mis la justice et la probité à l'ordre du jour, c'est nous annoncer que vous voulez distinguer les vrais républicains d'avec ces vils intrigants qui profanent la liberté en souillant le mot patriotes dans leurs discours, et qui ne connaissent l'intérêt public que sous le rapport de leurs intérêts particuliers. Hâtez-vous, Législateurs, de réparer le mal qu'ils ont fait, accélérez le jugement des détenus, car si il y a parmi eux des innocents et des patriotes, ils obtiendront justice parce que vous ne voulez pas que la révolution soit teinte de leur sang. Comme aussi nous vous demandons la condamnation des traîtres; qu'ils périssent ! Ce sera de nouveaux motifs à ajouter à notre reconnaissance.

Restez à votre poste, Montagnards incorruptibles, c'est là que vous y faites trembler les despotes du monde. Jouissez paisiblement de notre confiance, et ne descendez de cette Sainte Montagne que lorsque vous aurez accompli les travaux sublimes que vous avez si généreusement entrepris. S. et F. ».

GRIS (présid.), HENNEQUION, CHAVOYE MACHET, HOSTY, COLIN, DIOT, JOLY PINCE, DUFOUR, Thomas VIARD, MARIOTTE, FRAPPIER.

42

Le comité de surveillance de la commune de Vouvray, département d'Indre-et-Loire, félicite la Convention nationale sur la découverte et la punition des conspirateurs; applaudit au décret par lequel elle proclame l'existence de

(1) P.V., XXXIX, 395.

(2) C 305, pl. 1152, p. 22.

l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme, et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans coalisés soient anéantis.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Vouvray, 4 prair. II] (2).

« Citoyens représentants,

Depuis que vous avez détruit les grandes conspirations ourdies par les traîtres qui souillaient l'enceinte de vos séances, et qu'ils ont subi la punition exemplaire attachée à leur criminelle impudence, l'aristocratie baisse la tête et l'établissement de la République est consolidé.

Continuez vos pénibles travaux, Législateurs, vous avez mis la vertu et la probité à l'ordre du jour, vous venez de rendre deux décrets qui apportent la consolation dans le cœur des républicains; celui par lequel vous reconnaissez l'existence d'un Être Suprême et l'immortalité de l'âme et celui qui accorde des secours aux indigens. Enfin nous vous félicitons sur la sagesse de vos décrets; nous vous engageons à rester à votre poste jusqu'à ce que les tyrans, coalisés pour anéantir notre liberté naissante, soient pulvérisés, ou au moins réduits à nous prier d'accepter une paix aussi honorable que durable pour la République française ».

HÉRAULT, MANGEANT, DIRANI, LENOBLE, BICHAT, FOURNIER, AUBERT.

43

Les administrateurs du district de Villefort, département de la Lozère, écrivent à la Convention que les biens des émigrés se vendent avec activité dans leur arrondissement, et que chacun veut en avoir; que 5 lots de ces biens, estimés 18,650 liv., ont été vendus 35,622 liv.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux (3).

44

Les membres composant le conseil-général de la commune de Valognes, département de la Manche, témoignent leur admiration et leur reconnaissance à la Convention nationale sur son décret qui proclame l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme. « Législateurs, disent-ils, par cette déclaration vous avez aussi, au nom du peuple français, proclamé l'espoir et l'appui de l'homme vertueux, la chute des trônes, des tyrans, et le bonheur de l'humanité entière; grâces vous en seront à jamais rendues par la postérité.

Mention honorable et insertion au bulletin (4).

(1) P.V., XXXIX, 395.

(2) C 305, pl. 1152, p. 23.

(3) P.V., XXXIX, 396. B⁴ⁿ, 3 mess.; J. Sablier, n° 1386; F.S.P., n° 353; J. Univ., n° 1673.

(4) P.V., XXXIX, 396.